



PRÉFET DE LA SARTHE

CABINET
SERVICE DES SECURITES
*Bureau de la Sécurité civile et
de la Gestion de Crise*

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R Ê T É autorisant l'accès aux berges des plans d'eau
et la navigation pour la pratique de la pêche**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-548 du 12 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

Vu la demande du maire de Sillé le Guillaume en date du 15 mai 2020 ;

Vu le protocole sanitaire proposé ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'article 9-II du décret du 11 mai 2020 prévoit que l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit ainsi que les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois, le représentant de l'Etat peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 et de l'article 7 sont mis en place ;

Considérant que les mesures présentées par le maire de Sillé le Guillaume, à l'appui de sa demande sont de nature à garantir le respect des prescriptions énoncées dans le décret N°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'accès aux berges du plan d'eau de Sillé le Guillaume, la navigation sur le plan d'eau et la pratique de la pêche sont autorisés.

Article 2 : Les dispositions figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté, présentant les mesures relatives à la protection de la biodiversité, doivent être communiquées aux visiteurs (site internet et affichage).

Article 3 : toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal et par les dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020.

Article 4 : dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72 000 Le Mans,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, et le maire de Sillé le Guillaume, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du Mans.

Le Mans, le 17 MAI 2020

Le Préfet,


Patrick DALLENNES

Annexe 1. Mesures relatives à la protection de la biodiversité

Nous appelons l'attention des usagers de ce site quant à la possible présence d'espèces protégées.

L'écosystème « étang continental » constitue des réservoirs majeurs de biodiversité en Europe. Leurs capacités d'accueil pour les oiseaux à diverses phases de leur cycle annuel sont largement reconnues. Ils sont aussi des habitats de première importance pour les amphibiens, des invertébrés aquatiques, ou pour une flore rare et vulnérable.

Après une longue période d'absence de dérangement, les animaux ont recolonisé les abords des plans d'eau.

Vous êtes donc susceptibles de rencontrer de nombreuses espèces animales, et parmi elles des espèces protégées, notamment d'oiseaux en phase de nidification.

En respectant le plus possible la quiétude de l'endroit et en ne vous déplaçant pas outre mesure autour du plan d'eau, vous permettrez à ces espèces de se maintenir et de se développer.

Il est donc demandé de respecter les quelques règles suivantes :

- Ne pas faire du feu à partir de bois prélevé sur place.
- Ne pas défricher de nouveaux accès à l'eau ou agrandir ceux existant.
- Ne pas faire de bruit intempestif.
- Ne pas chercher à voir les animaux, les éviter lors des déplacements.
- Tenir les chiens en laisse.
- Ne pas abandonner de déchets sur place.

